



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet d'« extension des équipements sportifs »
sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 08215P1147

no1079

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 7 août 2015, relative au projet d'extension des équipements sportifs, déposée par la commune de Saint-Genis-Pouilly (01), représentée par monsieur Hubert BERTRAND, maire, et enregistrée sous le numéro F08215P1147 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 août 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain le 13 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création de deux aires de stationnement totalisant 116 places ;
- que le projet s'inscrit dans l'extension du pôle sportif existant de la commune, qui comprend l'aménagement d'un nouveau terrain dédié à la pratique du football, le déplacement du terrain de rugby actuel, le déplacement et le réaménagement de l'aire de jeux enfants, la suppression et le réaménagement de l'autre terrain de football et l'aménagement de cheminements doux ; que le pôle sportif aura à terme une capacité d'accueil maximale de 600 personnes ;
- qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des zonages de protection environnementale réglementaire en matière de biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- à proximité immédiate de la zone humide « ruisseau le Lion 2 » identifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Genis-Pouilly et au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gex ;

Considérant que la taille de l'extension du pôle sportif ne concerne qu'une surface modérée (1,2 ha) au regard de la surface par ailleurs déjà existante (4,3 ha) ;

Considérant que l'extension du pôle sportif sur le secteur en bordure immédiate de la zone humide mentionnée n'entraînera pas une artificialisation des sols ;

Considérant qu'au vu de la probable augmentation du trafic routier dans la rue Jean Belleville et en l'absence d'éléments apportés par le pétitionnaire, la question des nuisances et des pollutions engendrées par le projet sur le voisinage (habitations) devra faire l'objet de précisions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« **extension des équipements sportifs** » sur la commune de **Saint-Genis-Pouilly (01)**, objet du formulaire F08215P1147, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, et notamment de la déclaration d'utilité publique et de la consultation des services de l'État compétents en matière de déplacements et d'enjeux sur la santé des populations.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX